

Délibérations du conseil:

Approbation à l'unanimité, du procès verbal de la seance du 01 septembre 2021

Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative aux charges des Accueils collectifs de mineurs en 2021 et les années suivantes (DE 2021 030)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2 établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, qui s'est prononcée en faveur de la modification du transfert de charges, liée au fonctionnement des Accueils collectifs de mineurs, et par voie de conséquence, de l'attribution de compensation de la Commune.

En 2021, compte tenu de la création du nouvel Accueil de loisirs de Colombières, le transfert de charge de la Commune s'élève à 1 331.02€ . A partir de 2022 et les années suivantes, s'appliquerait un coût par journée /enfant de 11,84 € sur le nombre de journées/enfants constaté l'année précédente par Commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer à ce sujet

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2021 n°2 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (voir annexe 1)

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer 1 331.02 € de transfert de charges, lié au fonctionnement en 2021 des accueils collectifs de mineurs.
- D'approuver à partir de 2022 pour le calcul des charges transférées et la modification de l'attribution de compensation de la Commune, l'application d'un coût fixe par journée/enfant de 11,84 € au nombre de journées/enfants constaté l'année précédente par Commune
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Modification de l'attribution de compensation de la Commune relatives aux charges de Voirie à partir de l'exercice 2022 (DE 2021 031)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°4 établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, qui s'est prononcée en faveur de la modification du transfert de charges, liée aux travaux de voirie, et par voie de conséquence, de l'attribution de compensation de la Commune.

La nouvelle évaluation permet :

- D'ajuster le montant du transfert de charges voirie pris en compte pour le calcul des attributions des Communes au plus près des dépenses de voirie constatées les années précédentes par Communes et nécessaires au renouvellement des voies de circulation.
- D'affecter une grande partie des attributions de compensation liées au transfert de charges de la voirie en investissement (80 %), ce qui aura pour effet de soulager l'équilibre de la section de fonctionnement du budget de la Commune, et de lui laisser la faculté de financer ces AC liées aux charges de voirie, par des recettes d'investissement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer à ce sujet

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2021 n°3 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (voir annexe n°2)

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver le nouveau montant de transfert de charges voirie de la Commune de la manière suivante :
 - 14 263.71 € en fonctionnement (20 %) [reprendre le montant porté pour la Commune dans l'annexe 2, page 2, dans la colonne « Fonctionnement » du tableau « Nouveaux transferts de charges modifiant l'AC »
 - 51 054.84 € en investissement (80 %) [reprendre le montant porté pour la Commune dans l'annexe 2, page 2, dans la colonne « Investissement » du tableau « Nouveaux transferts de charges modifiant l'AC »Ces transferts de charges modifieront en conséquence l'attribution de compensation de la Commune, avec affectation de la part indiquée précédemment (80 %), en section d'investissement.
- Dit que cette modification ne s'appliquera qu'à partir de l'exercice 2022.
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative aux charges de modification du PLU en 2021 (DE 2021 032)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°1 établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, qui s'est prononcée en faveur de la modification du transfert de charges, liée à la modification du PLU en 2021, et par voie de conséquence, de l'attribution de compensation de la Commune.

Pour la réalisation de cette modification du PLU, le transfert de charge de la Commune s'élève à 744,00 €.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer à ce sujet

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2021 n°1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (*voir annexe n°3*)

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer 744,00 € de transfert de charges, lié à la réalisation en 2021 de la modification du PLU de la Commune.
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Remise gracieuse des Loyers commerciaux durant la crise sanitaire Covid 19 (DE 2021 033)

Monsieur le Maire propose l'annulation des loyers commerciaux, pendant la période de confinement (Crise sanitaire Covid19).

Considérant, l'appel du Président de la République du 16 mars 2020 sollicitant les bailleurs à faire, tant que possible, un report / annulation des loyers pour les entreprises en difficultés au regard de l'urgence sanitaire de la France,

Considérant que la Commune est bailleur de l'entreprise « Restaurant l'Embuscade », dont la gérante, Madame Anaïs BOUDOU est locataire d'un local commercial, situé à Saint Martial ;

Considérant que Le montant mensuel du loyer est de 200.00€ HT.

Il est proposé : - l'annulation des loyers durant la période de confinement soit de novembre 2020 à mai 2021, (7 mois de loyer soit : 1 400,00€ HT)

Il est rappelé que l'annulation des loyers est assimilée à une subvention et relève du Régime cadre notifié N° SA.56985 dit Régime cadre temporaire COVID-19 pour le soutien aux entreprises.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité.

- **Accepte** d'annuler les loyers durant toute la période de confinement, de novembre 2020 à mai 2021, soit 7 mois pour un montant de 1 400,00€ HT
- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.
- **Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Abrogation de la délibération du 20 janvier 2020 - DE 2020 001 (DE 2021 034)

Monsieur le Maire rappelle au conseil, que par une délibération en date du 20 janvier 2020, le conseil municipal s'était prononcé favorablement sur l'offre de Monsieur JUCAN Nicolai qui souhaitait acquérir la parcelle communale ZR68 situé au lieudit Lacaune Est.

Par courrier en date du 06 octobre 2021, Monsieur JUCAN Nicolai a informé la commune, qu'en raison de ces nouvelles orientations professionnelles, il ne souhaitait plus acquérir cette parcelle.

Considérant que le désistement de Monsieur JUCAN Nicolai rend la délibération du 20 janvier 2020 sans objet.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée, l'abrogation de cette délibération DE_2020_001.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à unanimité :

- **Décide** d'abroger la délibération DE_2020_005 du 20 janvier 2020.
- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération
- **Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Travaux appartement n°3 Baraque Saint Jean (DE 2021 035)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le locataire de l'appartement n° 3 situé à la Baraque Saint Jean, à déménagé au 30 juin 2021.

Après un état des lieux, il a été nécessaire de faire intervenir une société de nettoyage, la société MANRESA. Le montant de la facture s'élève à 960,00€.

Des travaux sont nécessaires pour réhabiliter cet appartement .

Un devis a été demandé à Naucelle Elec d'un montant de 1 708.33 €.

Les travaux de peinture et pose d'un parquet seront fait par l'agent technique de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de faire les travaux nécessaires à l'appartement n°3 de la Baraque St Jean
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les mesures nécessaires pour mettre en exécution ces travaux.

Délibération relative à la création d'un service de paiement en ligne (DE 2021 036)

M. le maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation.

En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers à titre gratuit,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique, (voir annexe n°4)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

AUTORISE M. le maire à signer la convention d'adhésion et le formulaire avec la DGFIP.

Vente lot n°4 lotissement La Fontaine (DE 2021 037)

Monsieur Jean-Luc TARROUX, Maire de Tauriac de Naucelle expose le fait que Monsieur Julien ESPIE demeurant lieu dit Putac 12800 Tauriac de Naucelle, exprime le souhait d'acheter le lot n°4, d'une superficie de 700 m2, cadastré AB n°399 du lotissement Communal "La Fontaine".

Considérant que le prix de vente de 25,00 euros le m2 à été déterminé par délibération DE_2019_19, en date du 24 avril 2020.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **accepte** la vente du lot n°3 cadastré AB n° 399 du lotissement Communal "La Fontaine" au profit de Monsieur Julien ESPIE au prix de 25,00 euros TTC le m2 soit pour un total de 17 500,00 euros TTC (dix sept mille cinq cent euros).

- **donne** pouvoir à Monsieur Jean-Luc TARROUX, Maire de Tauriac de Naucelle, pour signer tout acte et pièce à cet effet.